

## A 23-55

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation  
Chemin de Champagne

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIRIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code Pénal ;  
VU le Code de la Route ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;  
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation afin de sécuriser une partie de cette voie ;

### **ARRÊTE**

- Article 1** la circulation des véhicules sera réduite sur demi-chaussée à hauteur du 1026 Chemin de Champagne. Un sens prioritaire sera instauré dans le sens Nord – Sud. Cette réglementation est applicable à la date de l'arrêté pendant une période illimitée.
- Article 2** Les travaux seront signalés, conformément à la réglementation en vigueur, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par la loi, et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.  
Il devra également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines et autres dispositifs demeure constamment préservée.
- Article 3** La signalisation afférente à ces dispositions sera mise en place par les services communaux (0613273413) qui prendront toutes dispositions aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens y compris les samedis, dimanches et jours fériés.
- Article 4** Une ampliation sera adressée à :  
- Services de Police

VIRIAT, le 24 mars 2023

LE MAIRE,  
B. PERRET,

